

JURIDIQUE

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2024

PAGE 1/3

Réunion par consultation électronique

Présents: Mme ESTEVES FRAGA Maria - MM. ANDRIEUX - BOESSO - CHARBONNIER - DUGENY - LEYGE

Assiste: MM. SAVIGNAT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Etude des oppositions hors-période

590613 ASSOCIATION SPORTIVE VARS – date opposition: 29 Août 2024

WESTER Dany - LIBRE / U20

Nouveau club: 524999 U.S. BALZAC

Raison financière et sportive : « Licence non réglée et énième demande mettant en péril la survie du club déjà dénoncée précédemment.. Le pillage continue. »

<u>Décision</u>: La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme.

Elle constate l'absence de la preuve d'envoi à adresser au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation avant le 31 Mai 2024 et ne peut donc retenir la raison financière invoquée.

Elle constate également le non-renouvellement de la part du licencié dans le club de départ ainsi que le nombre de 20 licences joueurs déjà enregistrées au club de départ pour la saison 2024/2025.

La commission juge ainsi l'opposition pour raison sportive abusive.

Licence mutation accordée au 29 Août 2024. Le dossier est clos pour la Commission.

590613 ASSOCIATION SPORTIVE VARS – date opposition : 29 Août 2024

WESTER Jeremy – LIBRE / SENIOR Nouveau club: 524999 U.S. BALZAC

Raison financière et sportive : « Licence non réglée et énième demande mettant en péril la survie du club déjà dénoncée précédemment.. Le pillage continue. »

<u>Décision</u>: La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme.

Elle constate l'absence de la preuve d'envoi à adresser au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation avant le 31 Mai 2024 et ne peut donc retenir la raison financière invoquée.

Elle constate également le non-renouvellement de la part du licencié dans le club de départ ainsi que le nombre de 20 licences joueurs déjà enregistrées au club de départ pour la saison 2024/2025.

La commission juge ainsi l'opposition pour raison sportive abusive.

Licence mutation accordée au 29 Août 2024. Le dossier est clos pour la Commission.



JURIDIQUE

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2024

PAGE 2/3

500211 F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX – date opposition : 06 Septembre 2024

KUTRAN Nicolas - LIBRE / U17

Nouveau club: 500021 STADE BORDELAIS

Raison sportive : « Le départ du Joueur met en péril l'engagement de notre équipe U18 R1 »

<u>Décision</u>: La Commission avait demandé aux représentants légaux du joueur de bien vouloir lui fournir un courrier motivé concernant le choix du club pour la saison 2024/2025, au regard du contexte particulier entourant le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX.

Elle constate la réception d'un courrier du représentant légal en date du 17 septembre validant définitivement la volonté de changement de club et motivant cette mutation.

Licence mutation accordée au 6 Septembre. Le dossier est clos pour la Commission.

500211 F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX – date opposition : 03 Septembre 2024

KUTRAN Baptiste - LIBRE / U17

Nouveau club: 500021 STADE BORDELAIS

Raison sportive : « Le départ du Joueur met en péril l'engagement de notre équipe U18 R1 »

<u>Décision</u>: La Commission avait demandé aux représentants légaux du joueur de bien vouloir lui fournir un courrier motivé concernant le choix du club pour la saison 2024/2025, au regard du contexte particulier entourant le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX.

Elle constate la réception d'un courrier du représentant légal en date du 17 septembre validant définitivement la volonté de changement de club et motivant cette mutation.

Licence mutation accordée au 3 Septembre. Le dossier est clos pour la Commission.

542563 F.C FURSAC – date de l'opposition : 22 Août 2024

ABDELRAHMAN DAHAB Shaker - LIBRE / SENIOR

Nouveau club: 544360 ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST

Raison financière : « raison financière »

<u>Décision</u>: La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi adressée au licencié avant le 31 Mai 2024 pour lui rappeler son devoir de cotisation.

Licence mutation accordée au 22 Août 2024. Le dossier est clos pour la Commission.

590172 FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE – date opposition : 9 Septembre 2024

FAVEREAU LEYMARIE Cléa – LIBRE / U9 F Nouveau club : 523777 U.S. BACHELIERE

Raison autre : « Selon la cartographie établie avec l'entente Vézère Prgd Noir l'enfant doit rester licencié à Thenon » Décision : La Commission avait demandé un courrier explicatif aux représentants légaux du joueur à présenter à l'instance avant le 18 septembre 2024. Elle apprécie le courrier daté du 14 septembre du représentant légal de la joueuse, motivant le changement de club de la joueuse afin de rejoindre le même club que son père (dirigeant à l'U.S. BACHELIERE). Licence mutation accordée au 9 Septembre 2024. Le dossier est clos pour la commission.



JURIDIQUE

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2024

PAGE 3/3

530332 F.C LESCARIEN - date de la demande : 16 Juillet 2024

BENBAREK Adam – LIBRE / U14

Nouveau club: 540182 ASPTT DE PAU

Raison sportive: « Non paiement de la licence saison 2023-2024 »

<u>Décision</u>: La Commission avait demandé aux représentants légaux du joueur un courrier motivé sur le choix du club retenu pour la saison 2024/2025. Elle prend note du courrier des représentants légaux attestant de la volonté de rejoindre l'ASPTT DE PAU daté du 31 août 2024.

Elle prend note du refus du club de départ de donner l'accord 117D, validant alors le profil "muté hors-période" du licencié.

Licence mutation accordée au 16 Juillet 2024. Le dossier est clos pour la commission.

516946 C.O. COULOUNIEIX CHAMIERS – date opposition: 22 Août 2024

TOBAR Kinty - LIBRE / U13

Nouveau club: 507200 ET.S. BOULAZAC

Raison sportive : « Doit réglé les 50 euros manquant de sa licence 2023-2024 avant que la demande ne puisse être accepté.» Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi

adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.

Licence mutation accordée au 22 Août 2024. Le dossier est clos pour la Commission.

2/ Etude de courriers divers

<u>Demande de dispense du cachet mutation 117.B</u> – MBALLA MEWALI – MARMANDE F.C.

Considérant la situation particulière vécue par les joueurs quittant le club des GIRONDINS DE BORDEAUX, Considérant la note juridique de la FFF indiquant une dispense systématique du cachet mutation de tous les joueurs U17 à U19 quittant le club à compter du 09 Juillet,

Considérant cette demande de départ enregistrée le 01 Juillet,

Considérant l'apposition du cachet mutation,

Considérant la demande de dérogation du club de MARMANDE F.C. pour obtenir cette dispense,

Considérant la note juridique de la FFF demandant à la Lique de statuer,

Par situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle avec l'accord de la dispense 117.B pour ce licencié.

Prochaine réunion en présentielle fixée au jeudi 3 octobre 2024 à 14h00 (présentielle et visio-conférence disponible).

Maria ESTEVES FRAGA, Animateur de la séance, Geoffrey SAVIGNAT, Secrétaire de séance